

78

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 158

**ARRET N° RCCB 158 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN
MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE.**

Vu la requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du député HABONIMANA Stanislas ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 Novembre 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 158 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 17 novembre 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 du Code Electoral qui précise que « En cas de décès, de **démission** ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle **sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale**, le député est remplacé d'office par le candidat en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée » ;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par la Présidente de l'Assemblée Nationale en exécution des recommandations issues de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue à ce sujet le 9 novembre 2005 ainsi que l'indique le compte rendu de cette réunion annexé à la présente requête;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance de siège d'un député;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par le même article 133 du Code Electoral quand il emploie les termes «**dûment constatés par la Cour Constitutionnelle**»;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête .

[Handwritten signatures and initials]

3. Du constat de vacance de siège du député HABONIMANA Stanislas.

Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution et à l'article 132 du Code Electoral, le mandat d'un député prend fin notamment par démission ;

Attendu que le député HABONIMANA Stanislas a déclaré qu'il est indisponible provisoirement pour une période de 4 ans, et que cette situation peut être assimilée à une démission ;

Attendu donc que le siège du député HABONIMANA Stanislas à l'Assemblée Nationale est vacant ;

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/108 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, spécialement en ses articles 132 et 133 ;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constate la vacance de siège du député HABONIMANA Stanislas à l'Assemblée Nationale.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 novembre 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE , Spès-Caritas NIYONTEZE et Salvator MPERABANYANKA, membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres

Président

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

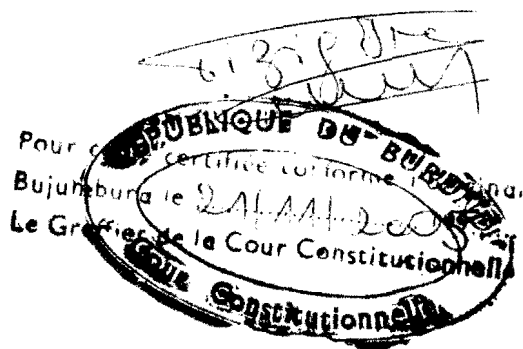
Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Salvator MPERABANYANKA

Le Greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif